



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ENREGISTRE le... 29/04/2020  
Sous le... 6.2020.106

## **Arrêté préfectoral complémentaire N°E-2020-106**

**portant mise à jour du classement des installations classées pour le SYDED du Lot exploitant d'un centre de tri de déchets ménagers recyclables situé sur le territoire des communes de Catus et Crayssac**

**Le Préfet du LOT,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;

Vu l'arrêté ministériel 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-146 du 13 juin 2018, portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers recyclables sis en zone d'activités « Les Matalines » sur le territoire des communes de Catus et de Crayssac ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 janvier 2020 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis de l'ancienne rubrique n° 2714 (autorisation), justifiant le reclassement dans la nouvelle n° 2714 (enregistrement) et le récolement à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 avril 2020 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2020 ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par le SYDED du Lot sur le territoire des communes de Catus et de Crayssac nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 13 juin 2018 réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

1/7

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette mise à jour à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : identification

L'établissement public à caractère industriel et commercial SYDED du Lot dont le siège social est situé à Catus, zone d'activités « Les Matalines » qui est autorisé à exploiter sur le territoire des communes de Catus et de Crayssac un centre de tri de déchets ménagers recyclables, est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 : article modifié

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2018-146 du 13 juin 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Volume susceptible d'être présent dans les installations étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Centre de transfert de déchets ménagers et assimilés : Le volume maximal de déchets de cartons, emballages plastiques, emballages film, papiers journaux revues magazines susceptibles d'être présents dans les installations est de 3 030 m <sup>3</sup> .	E
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	0,9 t	DC

*E : Enregistrement – DC : Déclaration à contrôle périodique*

### **ARTICLE 3 : Procédure d'enregistrement**

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Cette modification sera traitée via les règles de procédure d'enregistrement.

L'arrêté préfectoral n° E-2018-146 du 13 juin 2018 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers recyclables sis en zone d'activités « Les Matalines » sur le territoire des communes de Catus et de Crayssac et ses prescriptions sont abrogés.

### **ARTICLE 4 : nouvelles prescriptions**

Les prescriptions techniques, y compris les dispositions constructives, des arrêtés ministériels suivants sont toutes applicables au centre de tri de déchets ménagers recyclables :

- régime de l'enregistrement (2714-1) : arrêté ministériel du 6 juin 2018 (déchets non dangereux) susvisé ;
- régime de la déclaration à contrôle périodique (2718-2) : arrêté ministériel du 6 juin 2018 (déchets dangereux) susvisé.

### **ARTICLE 5 : prescriptions conservées**

#### **5.1. – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Catus et de Crayssac, en zone d'activités « les Matalines », sur une surface de 12 132 m<sup>2</sup> au sein des parcelles suivantes d'une surface totale de 17 659 m<sup>2</sup> :

Commune	Parcelles (section cadastrale et numéros)	Lieu-dit
Catus	Section C : n° 1221, 1224, 1226 et 1256	Les Matalines
Crayssac	Section A : n° 1516, 1538, 1542, 1544 et 1549	Cazals

#### **5.2. – Consistance des installations autorisées**

Le centre de tri de déchets ménagers recyclables est organisé de la façon suivante :

- un hall de réception ;
- un local de caractérisation ;
- une zone d'atelier ;
- un process adapté aux objectifs fixés ;
- une aire de mise en balles et stockage des balles ;
- un circuit de visite sécurisé ;
- des bureaux et locaux sociaux.

Le rythme de travail : 2 postes de 7 h du lundi au vendredi inclus de 6 h à 20 h, le samedi étant dédié au nettoyage et à l'entretien du site.

Les déchets apportés par les camions de collecte proviennent essentiellement du département du Lot et accessoirement du Lot-et-Garonne. Le tonnage maximum annuel de déchets traités sur ce site est de 15 000 t/an dont 13 900 t/an pour les multi-matériaux et 1 100 t/an pour les emballages légers (sans journaux, revues ou magazines).

Les papiers, cartons, plastiques, emballages en mélange et emballages composites sont accueillis sur le site dans le bâtiment de déchargement.

La zone de déchargement comporte 3 travées de 8 m de large et 32 m de long pour le stockage de déchets en attente de tri sur une hauteur maximale de 5 m, séparées par des murs en mégablocs.

Dans ce bâtiment où sont triés les déchets entrants, les refus de tri sont stockés dans des bennes ou caissons adaptés prévus au nombre de 8 sous la cabine de tri.

La zone de stockage des balles à l'intérieur du bâtiment comprend les îlots de stockage de balles de déchets sur toute la surface, sur une hauteur maximale de 3,3 m et séparés d'une distance minimale de 0,5 m.

Les volumes de déchets stockés dans les installations sont répartis comme suit :

Volume maximal en m <sup>3</sup>			
Vrac	Vrac Hall	1 538 m <sup>3</sup>	<b>1 538 m<sup>3</sup></b>
Balles	Papiers, journaux, revues et magazines (JRM)	200 m <sup>3</sup>	<b>1 300 m<sup>3</sup></b>
	Cartons	150 m <sup>3</sup>	
	Emballages plastiques	220 m <sup>3</sup>	
	Emballages film	220 m <sup>3</sup>	
	Acier	250 m <sup>3</sup>	
	Aluminium	200 m <sup>3</sup>	
Benne	Verre	30 m <sup>3</sup>	
	Produits dans le process	30 m <sup>3</sup>	
Vrac en benne	Refus de tri	200 m <sup>3</sup>	<b>200 m<sup>3</sup></b>

Un registre informatisé permet de vérifier à tout moment que les volumes sont bien respectés pour chacune des familles de déchets.

### **5.3. – Nature des déchets admissibles**

Le centre de tri a la capacité de traiter 15 000 tonnes par an des déchets suivants admissibles sur le site :

Type de déchets	Code déchet
Papiers	15 01 01
Cartons	20 01 01
Plastiques	15 01 02 – 20 01 39
Emballages en mélange	15 01 06
Emballages composites	15 01 05
Verres	15 01 07 – 20 01 02
Tout-venant (refus de tri)	20 01 99 – 19 12 12 – 20 01 23* – 20 01 33* – 20 01 34 – 20 01 36
Métaux	15 01 04 – 16 01 17 – 16 01 18 – 17 04 07 – 20 01 40

### **5.4.- Contrôle des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par une personne habilitée ou un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le résultat des mesures de bruit et de l'émergence est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **5.5. – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une centrale de détection incendie automatique couplée à des détecteurs de fumée, des déclencheurs manuels et des sirènes, trappes de désenfumage ;
- un volume utile total d'eau minimal de 930 m<sup>3</sup> pour lutter contre l'incendie ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers ;
- des robinets d'incendie armés judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment (9 en rez-de-chaussée et 2 au 1<sup>er</sup> étage du hall de conditionnement et presse) ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assure auprès du Grand Cahors qu'à tout moment les réserves d'eau sont disponibles pour une intervention du service d'incendie et de secours en cas d'incendie des installations.

#### **ARTICLE 6 : remise en état et usage futur**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsque l'installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification susvisée indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le démantèlement de l'ensemble des installations sauf si un repreneur les admet telles quelles, ce point devant alors être justifié ;
- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

#### **ARTICLE 7 : publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Catus et de Crayssac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernées et adressé à la préfecture du Lot ;
- le présent arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et l'inspection des installations classées, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL Occitanie à Cahors ;
- aux maires des communes de Crayssac et Catus ;
- au SYDED du Lot.

Fait à Cahors, le **28 AVR. 2020**

LE PREFET DU LOT

  
Michel PROSIC

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien : <https://www.telerecours.fr.>, dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

